

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/166 DU 24 OCTOBRE 2024 PORTANT FONCTION DE
COMPTABLE PUBLIC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant Révision de la Loi 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Règlementation de l'Action Récursaire et Directe de l'Etat et des Communes contre les Mandataires et leurs Préposés ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant Révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/03 du 08 février 2023 portant Modification de la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant Modification du Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet la définition de la fonction des comptables, de l'organisation de leurs services et la fixation du champ de leurs responsabilités.

Article 2 : Est comptable public, tout agent ayant qualité pour exécuter, au nom et pour le compte de l'Etat et des autres organismes publics des opérations de recettes, de dépenses, de maniement et de conservation de fonds et de valeurs qu'il détient ainsi que les opérations se rapportant aux biens publics.

Article 3 : Un comptable public assume la responsabilité d'un ou plusieurs postes comptables.

Un poste comptable est un service comptable placé auprès d'un ordonnateur principal afin de prendre en charge les dépenses ordonnancées et de recouvrer les recettes.

Un poste comptable est confié à un seul comptable public. Un poste comptable dispose d'une seule caisse.

Le poste comptable dispose, sauf dérogation du Ministre en charge des finances, d'un seul sous-compte du compte général du Trésor à la Banque Centrale quel que soit le nombre d'organismes publics dont le comptable public principal assignataire assure la gestion.

Article 4 : Les comptables publics sont nommés par le Ministre en charge des finances sur proposition du Directeur Général des Finances Publiques ou du Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes, OBR en sigle.

CHAPITRE II : ORGANISATION DU SERVICE DES COMPTABLES PUBLICS

Section 1 : Conditions d'accès aux fonctions de comptable public

Article 5 : Sans préjudice des dispositions de la loi portant Statut Général des Fonctionnaires, pour être recruté comme comptable public, les conditions suivantes sont à respecter :

- avoir réussi les processus de sélection aux fonctions de comptable public ;
- être de nationalité burundaise ;
- être titulaire d'au moins un diplôme de baccalauréat ou équivalent en finance, comptabilité ou en économie ;
- n'avoir aucun antécédent judiciaire.

Le recrutement au poste de comptable public est également ouvert aux lauréats de l'ISCO pour les personnes ayant fréquenté la finance et comptabilité.

Article 6 : Par exception à la condition de diplôme de l'article 5, en ce qui concerne les fonctionnaires candidats à la fonction de comptable public, ils doivent justifier d'une formation universitaire et d'une ancienneté d'au moins cinq ans dans le domaine de la comptabilité et des finances dans la catégorie de direction.

Par exception à l'article 5, les receveurs en poste au moment du recrutement sont nommés directement à la fonction de comptable public tout en suivant un programme de formation professionnelle défini par le Ministre en charge des finances.

Article 7 : Le processus de sélection des comptables publics comprend deux phases :

- une sélection sur concours et/ou test à l'initiative du Ministre en charge des finances ;
- la réalisation d'un stage probatoire.

Paragraphe 1 : Le concours de sélection

Article 8 : Le concours fait l'objet d'une publicité préalable dans la presse et toute autre voie de communication. Cette publicité porte sur tous les renseignements utiles relatifs :

- aux conditions d'admission ;
- aux matières sur lesquelles porteront les épreuves ;
- aux dates et lieux du concours ;
- à la date limite du dépôt des candidatures.

Article 9 : Le concours n'est ouvert qu'aux candidats répondant aux conditions fixées à l'article 5 ci-dessus et ayant personnellement fait, par écrit, acte de candidature.

Le dossier de candidature devra comporter en plus :

- un curriculum vitae détaillé ;
- une lettre de motivation ;
- des copies des titres scolaires et académiques ;
- des documents administratifs pour les fonctionnaires justifiant de la catégorie et de l'expérience professionnelle.

Article 10 : Le Ministre en charge des finances fixe le règlement intérieur relatif à l'organisation du concours et désigne les membres du jury. Les membres du jury doivent comprendre au moins une personne du ministère de la fonction publique.



Paragraphe 2 : Le stage probatoire

Article 11 : A l'issue du concours et préalablement à toute nomination aux fonctions de comptable public, les candidats ayant réussi le concours sont astreints à un stage probatoire d'une durée de 6 mois. Le stage comprend un programme de formation certifiante et un programme de stage professionnel.

La formation certifiante d'une durée de trois mois est organisée par une institution de formation spécialisée sur un programme défini en concertation avec le Ministre en charge des finances.

Les personnes identifiées qui remplissent des conditions pour être des comptables publics sont formées dans une institution agréée désignée par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Le stage professionnel d'une durée de trois mois porte essentiellement sur l'exécution budgétaire en recettes et dépenses, l'application des règles de comptabilité publique, le contrôle interne comptable et sur la pratique comptable des organismes publics. Le stage professionnel est organisé par la Direction Générale des Finances Publiques ou le Commissaire Général de l'OBR.

Article 12 : A la fin du programme de formation certifiante, le Directeur de l'institution de formation spécialisée délivre endéans quinze jours suivant l'expiration du stage un certificat de réussite à la formation.

A la fin du stage professionnel, le Directeur Général des Finances Publiques ou le Commissaire Général de l'OBR établit à l'attention du Ministre en charge des finances dans les deux mois suivant l'expiration du stage professionnel une décision de nomination du stagiaire. Cette décision est établie à partir du certificat de réussite délivré et des conclusions motivées du superviseur direct du stagiaire à la suite de la réception du rapport de stage professionnel du stagiaire.

Une copie de la décision est remise dans les mêmes délais au stagiaire.

Article 13 : A la réception de la décision de nomination, le Ministre en charge des finances nomme dans la fonction de comptable public dans la catégorie de direction le candidat ayant réussi le processus de sélection.

Pour les candidats non-fonctionnaires, leur titularisation dans la fonction publique intervient également à l'issue du processus de sélection.

Article 14 : En cas de stage professionnel non concluant, une prolongation de trois mois maximum du stage professionnel peut être accordée si cette période supplémentaire peut améliorer l'aptitude du fonctionnaire à exercer la fonction de comptable public.

La décision de prolongation de stage est prise par le Ministre en charge des finances.

Le candidat ayant échoué à l'un des programmes du stage probatoire n'est pas nommé comme comptable public. Le candidat fonctionnaire non admis après son stage est remis à la disposition de son service d'origine.

Paragraphe 3 : La classification des postes comptables

Article 15 : Les postes comptables sont classés au sein de groupes d'importance similaire.

Le classement intervient sur la base de la moyenne des opérations de recettes et de dépenses cumulées des trois dernières années, à l'exclusion des mouvements de fonds et des opérations internes ou d'ordre. Il est révisé selon une périodicité triennale.

En cas de création de poste comptable, celui-ci est classé dans la catégorie correspondant aux opérations prévisibles ou à défaut dans celles d'un poste d'égale importance.

La détermination des groupes de poste comptable et leur classement sont fixés par ordonnance du Ministre en charge des finances.

Paragraphe 4 : La classification des comptables publics

Article 16 : Les comptables publics sont classifiés selon leurs catégories, leurs fonctions, leurs hiérarchies et leurs rôles conformément au tableau ci-dessous :

Critères de distinction		Catégorie		Fonctions		Hiérarchies		Rôles	
		Deniers et valeurs	Ordre	Principal	Secondaire	Supérieur	Subordonné	Centralisateur	Non centralisateur
Catégorie	Deniers et valeurs		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	Ordre	oui		oui	oui	oui	oui	oui	non
Fonctions	Principal	oui	oui		non	oui	non	oui	non
	secondaire	oui	oui	non		non	oui	oui	oui
Hiérarchie	Supérieur	oui	oui	oui	non		non	oui	non
	Subordonné	oui	oui	non	oui	non		oui	oui
Rôles	Centralisateur	oui	oui	oui	oui	oui	oui		non
	Non centralisateur	oui	non	non	oui	non	oui	non	

Article 17 : Selon leurs catégories, les comptables publics peuvent être qualifiés de comptable de deniers et valeurs et/ou de comptable d'ordre.

Les comptables de deniers et valeurs sont des personnes habilitées, affectées au maniement et à la conservation des fonds publics et des valeurs (valeurs de portefeuille, bons, traites, obligations, rentes et actions de sociétés).

Les comptables d'ordre sont ceux qui centralisent et présentent dans leurs écritures et leurs comptes les opérations financières exécutées par d'autres comptables.

Les fonctions de comptable d'ordre ne sont pas incompatibles avec celles de deniers et valeurs.

Article 18 : Selon leurs fonctions, les comptables publics peuvent être qualifiés de principaux ou secondaires.

Le comptable public principal est celui qui rend directement son compte de gestion à la Cour des Comptes.

Le comptable public secondaire est celui dont les opérations sont centralisées par un comptable public principal auquel il rend compte.

Article 19 : Les comptables principaux ou secondaires sont assignataires d'une dépense ou d'une recette.

L'assignation est l'acte qui habilite le comptable à prendre en charge les ordres de payer, les dépenses sans ordonnancement, les ordres de recouvrer ainsi que les opérations de trésorerie émanant de l'ordonnateur accrédité mentionné à l'article 51.

Une ordonnance du Ministre en charge des finances définit les modalités d'assignation sur la caisse du comptable public des ordres et des dépenses sans ordonnancement émanant de l'ordonnateur.

Article 20 : Selon leurs rôles, les comptables publics peuvent être qualifiés de centralisateurs ou non centralisateurs.

Le comptable centralisateur est un comptable d'ordre qui centralise et présente dans ses écritures et ses comptes, les opérations financières exécutées par d'autres comptables publics.

Les opérations des comptables publics non centralisateurs sont intégrées dans la comptabilité finale du comptable public centralisateur de rattachement.

Article 21 : La centralisation finale des comptes de l'Etat est assurée par le comptable centralisateur des comptes de l'Etat nommé comptable centralisateur de l'Etat.



Le comptable centralisateur de l'Etat est le gestionnaire du compte général du trésor. Il mouvenente le compte général du trésor uniquement pour alimenter les sous-comptes des comptables publics suivant leurs instructions de paiement.

Il assure les fonctions de règlementation comptable et de pilotage du réseau des comptables publics.

Article 22 : Selon leur hiérarchie, les comptables publics peuvent être qualifiés de comptable public supérieur ou subordonné.

Le comptable public supérieur est le comptable qui a sous son autorité hiérarchique un ou des comptables subordonnés.

Paragraphe 5 : La composition du réseau des comptables publics

Article 23 : Le réseau des comptables publics comprend :

- les comptables directs du Trésor de l'Etat et des autres organismes publics ;
- les comptables de l'Office Burundais des Recettes ou Receveurs.

Article 24 : Sous l'autorité du Ministre en charge des finances, les comptables publics directs du Trésor de l'Etat exécutent toutes les opérations budgétaires, de trésorerie et de patrimoine de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Les comptables directs du trésor des autres organismes publics sont des comptables des établissements publics, des administrations personnalisées de l'Etat et des collectivités locales.

Les comptables des autres organismes publics sont sous l'autorité du Ministre en charge des finances.

Les comptables directs du trésor sont organisés en réseaux de postes comptables dans les conditions fixées par une ordonnance du Ministre en charge des finances.

Article 25 : Les comptables de l'Office Burundais des Recettes ont qualité de comptable public principal assignataire des recettes. Ils sont chargés en particulier du recouvrement d'impôts, de droits, de redevances et de recettes diverses ainsi que des pénalités fiscales et des frais de poursuite dans les conditions fixées par le Code général des impôts, le Code des douanes ainsi que les lois et règlements.

Les comptables de l'OBR sont organisés en réseaux de postes comptables dans les conditions fixées par une ordonnance du Ministre en charge des finances.



Les comptables de l'OBR sont sous l'autorité du Commissaire Général de l'OBR. Le réseau comptable de l'OBR est soumis à un régime de double rattachement, à savoir : fonctionnel et hiérarchique.

Le rattachement fonctionnel est lié au besoin de centralisation des écritures comptables de l'Etat, lequel, met le réseau comptable de l'OBR en lien avec le comptable centralisateur des comptes de l'Etat.

Le rattachement hiérarchique est lié au positionnement administratif des receveurs, lequel les place sous la hiérarchie des autorités de leur service d'appartenance.

Les Receveurs de l'OBR sont tenus de respecter les textes de lois et instructions relatifs aux fonctions de comptable public ou via le Ministre en charge des finances.

Paragraphe 6 : Notation et promotion des comptables publics

Article 26 : Sans préjudice des dispositions de la loi portant Statut Général des Fonctionnaires, la notation est obligatoire pour tous les comptables publics. La notation est annuelle et synthétisée par l'une des mentions suivantes : « élite », « très bon », « bon », « assez bon », « médiocre » et « mauvais ».

La notation est établie :

Par le Directeur de la Comptabilité Publique et contresignée par le Directeur Général des Finances Publiques pour les comptables publics principaux du trésor de l'Etat ;

Par le Directeur de la Comptabilité Publique pour les comptables du trésor des autres organismes publics et contresignée par le Directeur Général des Finances Publiques et les responsables de ses autres organismes publics ;

Par le Directeur des Finances de l'OBR et contresignée par le Commissaire Général de l'OBR pour les comptables publics principaux de l'OBR ;

Par le Comptable Public Principal pour le comptable public secondaire et contresignée par le Directeur de la Comptabilité Publique ou le Directeur des Finances de l'OBR.

Article 27 : L'autorité qui établit la notation la notifie au comptable public concerné. Celui-ci peut, dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la copie de la notation, introduire un recours contre l'appréciation du mérite décerné.

Le recours est examiné par une commission ad hoc mise en place par le Ministre en charge des finances.

Article 28 : Les promotions d'échelons s'effectuent en fonction de l'ancienneté et de la notation.

Article 29 : Pour être promu à l'échelon supérieur, le comptable public doit avoir accompli au moins six ans en qualité de comptable public dans l'échelon immédiatement inférieur et avoir obtenu au moins pendant cette période la notation « très bon ».

Section 2 : Installation, nomination et remise de service des comptables publics

Paragraphe 1 : La nomination

Article 30 : Les comptables publics sont nommés par le Ministre en charge des finances sur proposition du Directeur Général des Finances Publiques ou du Commissaire Général de l'OBR après réussite au processus de recrutement.

L'acte de nomination est publié au journal officiel. Il indique les attributions et les matières constituant ainsi leurs assignations. Tout poste comptable est confié à un seul comptable public.

Paragraphe 2 : L'installation

Article 31 : Un comptable public ne peut pas assumer ses fonctions s'il n'a pas été préalablement installé dans le poste qui lui est confié. L'installation est subordonnée à la production en original :

- de l'acte de nomination ou d'affectation dans le poste comptable où il doit être installé ou le document en tenant lieu ;
- du procès-verbal de prestation de serment.

Les comptables intérimaires ne sont pas astreints à la prestation de serment.

Article 32 : L'installation d'un comptable public dans un poste comptable est effectuée, selon la qualité des comptables et les catégories d'organismes comme suit :

Pour les comptables directs du Trésor de l'Etat :

Par le Directeur Général des Finances Publiques par délégation du Ministre en charge des finances assisté d'un inspecteur des finances pour les comptables publics principaux ;

Par le Directeur de la Comptabilité Publique assisté des comptables publics principaux dont ils dépendent pour les comptables publics secondaires ;

Pour les comptables directs du trésor affectés aux chancelleries diplomatiques, par le Chef de mission diplomatique par délégation du Ministre en charge des finances ;



Pour les comptables directs du trésor des établissements publics et des administrations personnalisées de l'Etat, par le Directeur de l'établissement, assisté du Directeur Général des Finances Publiques ;

Pour les comptables directs du trésor des collectivités locales par le Directeur Général des Finances Publiques par délégation du Ministre en charge des finances assisté d'un inspecteur des finances ;

Pour les comptables de l'Office Burundais des Recettes, par le Commissaire Général de l'OBR, assisté du Directeur Général des Finances Publiques.

Les comptables du Trésor qui exercent simultanément les fonctions de comptable de l'Etat et de comptable d'autres organismes sont installés par l'autorité qualifiée pour leur installation en tant que comptable de l'Etat.

Article 33 : La présence du comptable est obligatoire à l'installation.

L'installation fait l'objet d'un procès-verbal dressé contradictoirement en trois exemplaires originaux. Il est signé par l'autorité qui a procédé à l'installation, par le comptable installé et par le comptable sortant, le cas échéant.

Dans le cas d'un intérim, le procès-verbal est signé par l'intérimaire.

Le Ministre en charge des finances détermine la forme et le contenu du procès-verbal d'installation.

Paragraphe 3 : La remise de service

Article 34 : Une remise de service constate le transfert de la responsabilité du poste comptable entre le comptable sortant et le comptable entrant, à la date d'installation de ce dernier.

Les comptables entrants et sortants doivent être présents à la remise de service. Ils peuvent se faire représenter en désignant un mandataire par écrit, sous seing privé. En cas de décès du comptable sortant, l'autorité ayant fixé la date d'installation désigne un représentant de ses ayants-droit.

Article 35 : Un procès-verbal de remise de service est dressé par l'autorité qui a procédé à l'installation et signé contradictoirement en trois exemplaires originaux. Il est signé par l'autorité qui a procédé à l'installation, par le comptable installé et par le comptable sortant.

Un quatrième exemplaire est signé pour les comptables principaux à destination du juge des comptes pour le premier compte de gestion du comptable entrant.

Le procès-verbal constate la remise du service et la remise de la comptabilité au comptable entrant.



Le Ministre en charge des finances détermine la forme et le contenu du procès-verbal de remise de service.

Article 36 : Une remise de service est organisée lorsqu'une restructuration intervient sur les périmètres des administrations et entraîne le transfert de la ou des comptabilités concernées d'un ou plusieurs postes vers un ou plusieurs autres postes : transfert d'assignation, réorganisation de services par fusion ou création de nouvelles compétences.

Il n'y a pas de remise de service lors de la création d'un nouveau poste comptable sans reprise d'opération ou lorsque le comptable intérimaire du poste devient titulaire. Il sera procédé uniquement à une installation du comptable sur le poste comptable.

Article 37 : La remise de service est réalisée à la date fixée pour l'installation du comptable entrant, à la date de rattachement des nouvelles opérations du poste comptable, à la date de transfert effectif de la comptabilité en cas de modification institutionnelle ou le dernier jour ouvrable précédant l'une de ces dates.

Elle intervient, en principe, dans les locaux du poste comptable.

Article 38 : L'absence de signature du procès-verbal par le comptable entrant équivaut à un refus d'installation dans le poste et donne lieu à la constitution d'un intérim ou au maintien du comptable précédent.

Article 39 : L'absence de signature du procès-verbal par le comptable sortant, son empêchement à signer, son absence de représentation ou son désaccord sur les constatations effectuées lors de la remise de service font l'objet d'une mention sur le procès-verbal par le comptable entrant ou son représentant.

L'autorité habilitée procède à l'installation du nouveau comptable, même en l'absence de signature du comptable sortant sur le procès-verbal.

Les énonciations du procès-verbal font foi jusqu'à la preuve du contraire.

Article 40 : Le procès-verbal de remise de service constate contradictoirement la remise au comptable entrant du numéraire et des valeurs diverses et des pièces justificatives des opérations effectuées.

Il est accompagné d'un état sommaire des restes à recouvrer et des restes à payer, d'une balance générale des opérations, des états de développement de solde et des états de rapprochement comptable, de l'inventaire du poste et des pièces mentionnées à l'article 31 ci-dessus.

En cas de discordance, une mention est faite dans le procès-verbal sous forme de réserves formulées par le comptable entrant.

Article 41 : A l'occasion de la remise de service, le comptable sortant peut donner procuration à son successeur pour signer les comptes à la clôture de l'exercice en cours et répondre aux injonctions du juge des comptes lors des contrôles ultérieurs. Cette procuration est annexée au procès-verbal de remise de service.

Article 42 : Le procès-verbal de remise de service doit, en cas de cessation définitive de fonctions du comptable sortant, indiquer l'adresse à laquelle il se retire.

Article 43 : Le procès-verbal de remise de service et ses annexes sont conservés par l'autorité ayant procédé à l'installation.

Ils sont joints au premier compte produit par le comptable public principal après sa date d'installation.

Article 44 : Le comptable entrant dispose d'un délai de six mois à compter du jour de son installation pour formuler des réserves écrites motivées de façon précise sur des opérations clairement individualisées relevant de la gestion de son prédécesseur. Ce délai peut être prorogé d'une durée n'excédant pas six mois par décision du Ministre en charge des finances.

A l'expiration du délai d'émission des réserves, les autorités ayant procédé à l'installation transmettent les réserves émises au juge des comptes.

Article 45 : Tout comptable qui prend possession d'un poste ou le quitte sans qu'ait été établi au préalable un procès-verbal contradictoire est passible de sanctions disciplinaires.

Section 3 : Prestation de serment

Article 46 : Le serment professionnel est l'acte par lequel les comptables publics jurent de s'acquitter de leurs fonctions avec probité et fidélité et de se conformer exactement aux lois et règlements qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité et le bon emploi des fonds publics.

Cet acte de caractère obligatoire intervient préalablement à l'installation.

Article 47 : Tous les comptables publics prêtent serment devant la Cour des Comptes.

La formule du serment est la suivante : « Je jure solennellement de remplir fidèlement et honnêtement les fonctions qui me sont confiées. Je prends l'engagement de rendre compte à ma hiérarchie et à la Cour des Comptes ».

Article 48 : Le serment n'est prêté qu'une fois, sauf lorsqu'un comptable public définitivement sorti de ses fonctions reprend exceptionnellement la qualité de comptable public. Dans ce cas, il doit à nouveau prêter serment.



Article 49 : Pour être admis à prêter serment, le comptable public doit produire en original, l'acte le nommant en qualité de comptable public et l'affectant à un poste comptable.

Article 50 : L'acte de prestation de serment donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Préalablement à son installation, le comptable public est tenu de déclarer à la Cour des Comptes la situation de tous ses biens. Cette déclaration intervient également à la cessation de ses fonctions. Toute modification ultérieure du patrimoine du comptable public doit être signalée à la Cour des Comptes.

Section 4 : Accréditation

Article 51 : Les comptables publics sont accrédités auprès des ordonnateurs, des contrôleurs des engagements, de la banque centrale et, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation.

Article 52 : L'accréditation comporte, d'une part, la notification de la nomination d'un comptable public, et d'autre part, la signification d'un spécimen de la signature.

Elle s'effectue par le comptable et l'ordonnateur dès leur installation et sous leur responsabilité.

Article 53 : Les ordonnateurs visés par l'article 51 du présent décret sont ceux dont les opérations sont assignées sur la caisse du comptable public.

Ils sont tenus de notifier leurs accréditations auprès du comptable assignataire des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution, faute de quoi le comptable sera en droit de rejeter les opérations de recettes ou de dépenses demandées par l'ordonnateur.

Article 54 : Les autres comptables visés par l'article 51 du présent décret sont :

- ceux avec lesquels ils effectuent des opérations réciproques ou qui, en qualité de supérieurs hiérarchiques et de comptables principaux, exercent un pouvoir de contrôle sur leur gestion ;
- ceux des organismes chargés de la tenue de leurs comptes de disponibilités.

Article 55 : Les règles relatives à l'accréditation des comptables publics s'appliquent également aux intérimaires.

Section 5 : Désignation de mandataires

Article 56 : Tout comptable public peut désigner un ou plusieurs mandataires avec procuration générale ou spéciale chargés de l'assister et ayant seuls la qualité pour signer en son nom et sous sa responsabilité.



Article 57 : En principe, le mandataire ne peut être désigné que parmi les agents placés sous l'autorité du comptable. Toutefois, le Ministre en charge des finances peut accorder des dérogations pour des cas particuliers, notamment lorsqu'un comptable voisin occupe comme mandataire le poste d'un autre comptable lors des congés.

Article 58 : Les mandataires généraux sont habilités à effectuer toutes les opérations et les mandataires spéciaux uniquement celles désignées dans la procuration.

Article 59 : Le mandat résulte d'une procuration sous seing privé ou devant officier ministériel, dont la forme est fixée par le Ministre en charge des finances.

La notification des pouvoirs des mandataires s'effectue en même temps que la signification de signature du comptable mandant.

Section 6 : Intérim

Article 60 : La constitution d'un intérim intervient lorsque l'intérêt du service exige qu'une fonction non pourvue d'un titulaire responsable continue à être exercée.

C'est le cas notamment lorsque :

- le comptable titulaire cesse ses fonctions sans que son remplaçant ait été installé ;
- le comptable titulaire est absent.

L'intérim est général ou partiel.

Article 61 : L'intérim est général si l'ordre d'intérim ne restreint pas explicitement les attributions du comptable intérimaire. Les restrictions ne doivent en aucun cas empêcher l'exécution normale des affaires courantes.

Sous réserve des restrictions prévues par l'ordre d'intérim, le comptable intérimaire a tous les pouvoirs du comptable titulaire.

En cas d'intérim partiel, les valeurs et documents comptables qui ne sont pas indispensables à l'exercice de cet intérim sont placés sous scellés ou sous cachet et sont déposés au poste comptable du ministère en charge des finances. Les fonds qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du service sont consignés à la caisse du poste comptable du ministère en charge des finances.

Article 62 : La durée de l'intérim ne peut être supérieure à quatre mois, renouvelable une fois sur décision du Ministre en charge des finances.

Article 63 : Le comptable intérimaire est désigné par :

- une note de service du Directeur Général des Finances Publiques pour les comptables publics du trésor et des autres organismes publics ;
- une note de service du Commissaire Général de l'OBR pour les receveurs de l'OBR.

Le comptable public intérimaire encourt les mêmes responsabilités personnelles et pécuniaires que le comptable public titulaire. Cependant, il n'est pas astreint à la prestation de serment.

L'installation intervient dans les mêmes conditions que pour le comptable titulaire.

En fin d'intérim, et sauf si l'intérimaire devient le nouveau titulaire, la remise de service et l'installation interviennent dans les mêmes conditions que pour un comptable titulaire. Si l'intérim était partiel, il convient de requérir la présence et la signature sur le procès-verbal du titulaire précédent.

Section 7 : Congé, cessation de fonction et mutation

Article 64 : Le comptable public est soumis au régime du Statut Général des Fonctionnaires en matière de congé.

Pendant son congé, les fonctions de comptable public sont exercées à titre intérimaire par un comptable public désigné par le Directeur Général des Finances Publiques ou le Commissaire Général de l'OBR sur proposition du comptable public titulaire du poste.

Article 65 : La cessation de fonction d'un comptable public résulte de son décès, de sa mise à la retraite, de sa démission régulièrement acceptée, de sa mise en congé de longue durée, de son absence constatée par l'autorité qui l'a nommé ou de sa suspension. Elle peut également résulter de la suppression du poste comptable où il exerce ses fonctions.

Article 66 : La date de cessation de fonction est fixée au jour où est constatée la cause de la cessation de ses fonctions.

Article 67 : En cas de cessation de fonction causée par un décès, le Directeur Général des Finances Publiques ou le Commissaire Général de l'OBR procède immédiatement à la désignation d'un comptable intérimaire, de sorte que la continuité du service soit assurée.

Article 68 : En cas de mutation, la date d'effet est fixée au jour de la remise de service, effectuée dans les conditions prévues au chapitre II, section 2 du présent décret.



Section 8 : Discipline générale, mesures de sécurité et dispositions diverses

Paragraphe 1 : Discipline

Article 69 : Le chef de poste exerce la discipline générale, définit l'organisation de son poste et donne, dans les conditions fixées pour chaque catégorie d'organisme public, à ses subordonnés toutes les instructions qu'il juge utiles pour l'exécution des opérations.

Article 70 : Tout comptable public est, de droit, le chef hiérarchique de tous les fonctionnaires ou agents qui exercent leurs activités dans le poste comptable qu'il dirige.

Paragraphe 2 : Mesures de sécurité

Article 71 : Toutes les opérations en numéraire du poste comptable doivent être constatées sur un seul et même compte « caisse ».

Si, au plan matériel, les exigences du service nécessitent l'utilisation de plusieurs guichets ou coffres, ceux-ci ne constituent que les différents éléments matériels d'une seule et même caisse.

Article 72 : Le comptable public, responsable des fonds et valeurs dont il a la charge ne peut bénéficier d'une décharge de responsabilité qu'en cas de force majeure, c'est-à-dire s'il peut établir la preuve que toutes les mesures de sécurité étaient prises.

Article 73 : La sécurité doit être assurée à la fois par les installations matérielles et par l'organisation de la conservation des fonds et valeurs ainsi que de leurs mouvements. En conséquence, doivent être prises :

- des mesures de protection passive consistant pour l'essentiel en la mise en place de dispositifs de sécurité adéquats pour assurer la protection des accès des caisses, des fonds et des valeurs en dépôt ;
- des mesures de protection active en vue tant d'assurer une division des risques que de déjouer les intentions d'agression. Les transports des fonds doivent être organisés avec un soin particulier.

Article 74 : Toutes les opérations effectuées à l'intérieur du poste comptable sont réputées faites par le chef de poste lui-même, même en son absence. Celles effectuées en dehors du poste sont réputées exécutées en vertu des directives reçues par le chef de poste dans le cadre d'une mission définie.

Paragraphe 3 : Bureaux

Article 75 : Les locaux abritant les services du comptable public doivent être aménagés de manière à assurer un accueil convenable aux usagers.



Article 76 : Les bureaux doivent être ouverts aux usagers tous les jours ouvrables dans la semaine pendant les heures de service. L'accès à la caisse pourra toutefois être suspendu durant le temps nécessaire à l'arrêté quotidien ou d'autres raisons de service dûment justifiées.

Paragraphe 4 : Archives

Article 77 : Les archives du poste comptable sont conservées pendant une durée de dix années. La liste des documents et registres physiques et/ou électroniques soumis à conservation obligatoire est arrêtée par le Ministre en charge des finances. Les comptables titulaires ou intérimaires successifs sont responsables de la tenue des archives.

Paragraphe 5 : Incompatibilité

Article 78 : Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. Cette incompatibilité s'étend aux conjoints des ordonnateurs et des comptables.

Article 79 : Si l'incompatibilité résulte d'un fait postérieur à la nomination ou à la mutation, le fonctionnaire ordonnateur ou comptable est à nouveau muté dans l'intérêt du service.

Article 80 : Les fonctions de comptable public sont incompatibles avec tout mandat électif à caractère politique.

Paragraphe 6 : Secret professionnel et discrétion professionnelle

Article 81 : En dehors des cas expressément prévus par les lois et règlements en vigueur, les comptables publics sont tenus, à l'égard des particuliers, privés ou fonctionnaires, au secret professionnel.

Article 82 : Pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, le comptable public ainsi que le personnel placé sous ses ordres, sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle.

Toute communication des pièces ou documents comptables à des tiers non habilités est formellement interdite.

Toutefois, les pièces comptables sur papier ou électronique, peuvent être consultées sur pièces et sur place par les autorités hiérarchiques. Elles peuvent l'être également par les autorités judiciaires et les organes de contrôle compétents.

Article 83 : Sans préjudice des sanctions prévues par le Code Pénal en la matière, le contrevenant aux dispositions des articles 81 et 82 encourt les sanctions disciplinaires prononcées par le Ministre en charge des finances.



CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DES COMPTABLES PUBLICS

Section 1 : Des attributions

Article 84 : Sans préjudice des dispositions de la loi organique relative aux finances publiques, les comptables publics sont chargés :

- de la prise en charge et du recouvrement des titres et ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont ils assurent la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;
- du visa, de la prise en charge et du règlement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- de la garde et de la conservation des fonds, valeurs et titres ;
- du maniement des fonds, des mouvements des comptes de disponibilités et de l'exécution des autres opérations de trésorerie ;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent ;
- de la centralisation et la présentation dans leurs écritures et leurs comptes des opérations exécutées par d'autres comptables.

Article 85 : Une ordonnance du Ministre en charge des finances fixe, pour chaque poste comptable, un montant maximum d'encaisse journalière que le comptable est autorisé à conserver.

Dès que ce montant est dépassé, le comptable est tenu de procéder au reversement des fonds excédentaires dans son sous-compte ouvert dans les livres de la Banque Centrale.

Article 86 : Les comptables publics sont tenus d'exécuter les opérations décrites à l'article 84 du présent décret conformément à leurs compétences et aux règles de la comptabilité publique.



Article 87 : En matière de recettes, les comptables publics sont tenus notamment de :

- s'assurer de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes dont le recouvrement leur est confié ;
- délivrer un acquit libératoire au débiteur et d'inscrire les recettes perçues dans leur comptabilité ;
- contrôler la régularité des réductions et des annulations de titres de perception ;
- justifier, à l'expiration des délais réglementaires ou le cas échéant, à la clôture de chaque gestion, de l'entière réalisation des droits pris en charge ou des causes qui les ont empêchés.

Article 88 : En matière de dépenses, les comptables publics sont tenus notamment d'effectuer les contrôles sur :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué et de l'assignation de la dépense ;
- l'application des lois et règlements y relatifs ;
- la validité de la créance des tiers sur l'Etat ou les autres organismes publics ;
- l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires ;
- la régularité des pièces justificatives ;
- l'exactitude de l'imputation de la dépense ;
- la disponibilité des crédits ;
- la certification du service fait ;
- l'absence d'opposition au paiement ;
- le caractère libératoire du règlement ;
- l'application des règles de prescription et de déchéance.

L'exercice des contrôles prévus ci-dessus intervient dans le cadre des contrôles de payeur effectués par le comptable public préalablement au décaissement.

Article 89 : En matière de patrimoine, les comptables publics sont tenus notamment d'effectuer des contrôles sur la prise en charge comptable à l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis.

Section 2 : Du contrôle des comptables publics

Article 90 : Tout comptable public est soumis aux contrôles ci-après, prévus par les lois et règlements :

- contrôle interne de l'administration ;
- contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat ;
- contrôle de l'Inspection générale du ministère en charge des finances ;
- contrôle juridictionnel de la Cour des Comptes ;
- contrôle parlementaire.



Article 91 : Tout comptable public qui refuse, soit à un supérieur hiérarchique, soit à un agent de contrôle qualifié, de présenter les éléments de sa comptabilité et d'établir l'inventaire des fonds et valeurs, commet un acte d'insubordination. Il est immédiatement suspendu de ses fonctions par l'agent de contrôle et la force publique peut être requise afin d'assurer la saisie des fonds, valeurs et documents du poste.

Les mêmes mesures sont prises contre lui si le supérieur hiérarchique (ou l'agent de contrôle) constate l'existence d'un déficit ou d'un débet de nature telle que la bonne foi du comptable peut être mise en doute.

Article 92 : Indépendamment de la reddition annuelle des comptes à la Cour des Comptes, les comptes et les opérations de tous les comptables publics sont susceptibles d'être vérifiés sur place à tout moment.

Lorsqu'un comptable public n'est pas en mesure de produire ses comptes et ses justifications dans les délais qui lui sont impartis, par suite de faits qui lui sont imputables, ou lorsque son poste ne peut être vérifié sur place en raison des désordres constatés, le supérieur hiérarchique peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou des amendes infligées par la Cour des Comptes soit :

- désigner un agent spécialement chargé de remettre le poste en état sous la responsabilité et aux frais du comptable titulaire ou en fonction ;
- provoquer la suspension du comptable et la désignation d'un intérimaire.

Section 3 : Responsabilité générale

Article 93 : Sauf cas de force majeure, tout comptable public est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds ou valeurs dont il a la garde, de la position des comptes externes de disponibilités qu'il surveille ou dont il ordonne les mouvements, de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement lui est confié, de la régularité des dépenses qu'il décrit ainsi que de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire.

Il est responsable de la justification de ses opérations ainsi que de l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et la position de ses comptes.

Article 94 : En outre, tout comptable public est responsable de ses actes dans les mêmes conditions qu'un autre fonctionnaire conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Toutefois, aucune sanction administrative ne pourrait être prononcée contre lui, s'il établit que les règlements, instructions ou ordres auxquels il a refusé d'obtempérer ou négligé d'obéir, étaient de nature à engager de manière manifestement illégale sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'exception d'une réquisition de l'ordonnateur.

En cas de réquisition, celle-ci est portée à la connaissance du Ministre en charge des finances dans un délai de 15 jours à dater des faits par le comptable public concerné.

Article 95 : La responsabilité personnelle du comptable public s'étend à toutes les opérations du poste qu'il dirige, depuis la date de son installation jusqu'à celle de la cessation de ses fonctions.

La responsabilité du comptable public s'étend aux actes des agents placés sous ses ordres.

Toutefois, sa responsabilité peut être dérogée pour les fautes commises par les agents placés sous ses ordres, s'il apporte des justificatifs attestant qu'il a pris toutes les dispositions pratiques nécessaires à la bonne exécution de la tâche.

Article 96 : Tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d'un comptable public agissant en cette qualité peut être déclaré par le Ministre en charge des finances responsable d'un débet dans les mêmes conditions qu'un comptable public, si le débet résulte d'une malversation qu'il a commise.

Article 97 : A l'égard des tiers, l'Etat, les établissements publics et les collectivités locales sont seuls responsables des actes de leurs comptables agissant en qualité. Tout comptable public agissant en cette qualité est présumé le faire au nom de l'Etat lorsqu'il n'est pas établi qu'il agit en l'occurrence au nom d'une autre personne morale.

Toute indemnité accordée à un tiers en raison de l'action ou de l'inaction d'un comptable agissant en cette qualité est ordonnancée sur le budget de la personne morale responsable.

Celle-ci peut en demander le remboursement au comptable, si elle établit que l'action ou l'inaction de ce dernier a constitué une faute personnelle engageant sa responsabilité.

En cas de contestation, l'affaire est soumise à l'examen conjoint du Ministre en charge des finances et du Ministre dont relève la personne intéressée, au plus tard dans les deux mois qui suivent le paiement de l'indemnité. Leur décision est définitive, sauf recours devant les instances habilitées.

Article 98 : Tout comptable public qui ne peut établir la distinction entre les fonds et valeurs qu'il détient en cette qualité et ceux qu'il possède à titre personnel est présumé coupable de malversation. Il en est de même de tout comptable qui dépose ou investit, en son nom personnel tout ou partie des fonds ou valeurs qu'il détient en cette qualité.

Article 99 : La sécurité juridique de tout comptable public est garantie par le principe du contradictoire concernant les faits qui lui sont reprochés.

Article 100 : Toute personne qui s'ingère dans des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs, dans les conditions prévues par l'article 84 du présent décret et qui n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité, est réputée comptable de fait. Les déclarations d'une gestion de fait résultent d'un arrêt de la Cour des Comptes.



Le comptable de fait est soumis aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public, sans préjudice des sanctions pénales, civiles ou administratives qu'il peut encourir.

Section 4 : Responsabilité en matière de recettes

Article 101 : Seules les lois énoncent les impôts et taxes qui peuvent être perçus pour le compte de l'Etat et des autres organismes publics ainsi que les procédures de poursuites qui peuvent être mises en œuvre pour en assurer le recouvrement.

Tout comptable public qui poursuit le recouvrement d'impôts et taxes dont la perception n'a pas été expressément autorisée par la loi, est poursuivi pour concussion.

Article 102 : En matière de recettes, la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en cause que dans les seuls cas où il n'a pas effectué toutes les diligences prévues par la loi et les règlements, en vue de recouvrer la recette, de procurer un gage au trésor ou de le lui conserver.

La responsabilité pécuniaire d'un comptable public est immédiatement mise en cause si le débiteur s'est libéré et lorsque le comptable public n'a pas inscrit la recette dans sa comptabilité.

Article 103 : La responsabilité pécuniaire du comptable public est encore mise en cause à tout moment, s'il ressort de sa comptabilité que l'état détaillé de ses restes à recouvrer présente un total qui n'est pas égal à la différence entre le montant des titres de perception à exécuter et le montant des recouvrements qu'il a effectués.

Article 104 : Les comptables chargés du recouvrement ne peuvent pas, toutefois, être déclarés responsables des erreurs commises dans l'assiette ou la liquidation des droits qu'ils recouvrent.

Article 105 : La responsabilité pécuniaire du comptable public est susceptible d'être engagée lorsque le débiteur de l'Etat ou autres organismes publics démontre qu'il s'est valablement libéré.

Le débiteur est libéré s'il établit qu'il s'est acquitté de sa dette selon l'un des modes de règlement prévus par les textes en vigueur, à condition d'avoir fourni au comptable assignataire de la recette les renseignements indispensables à l'identification de ladite dette.

Le débiteur est également libéré s'il invoque le bénéfice d'une prescription et que celle-ci est effective, ou s'il établit la réalité de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis au profit du Trésor.



Lorsque le débiteur ne s'est pas libéré au terme du délai prévu pour la prescription et sauf en ce qui concerne les droits perçus au comptant, la responsabilité pécuniaire des comptables publics est mise en cause à raison de ces créances, s'il ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un acte interruptif de prescription tel que défini dans les textes en vigueur.

Le comptable ne peut invoquer la prescription des droits pour l'exonération de sa responsabilité, sauf si cette prescription a lieu avant son entrée en fonction.

Le débiteur de l'Etat ou autres organismes publics ne peut invoquer à son profit la compensation.

Section 5 : Responsabilité en matière de dépenses

Article 106 : Sauf dérogation prévue par les règlements particuliers agréés par le Ministre en charge des finances, une dépense ne peut être payée par un comptable public qu'au vu d'un ordre donné par écrit et revêtu de la signature d'un ordonnateur préalablement accrédité.

Article 107 : La responsabilité pécuniaire d'un comptable public à raison des dépenses qu'il décrit est mise en cause s'il ne peut établir qu'il a procédé aux vérifications de l'article 103.

Cette responsabilité peut être levée lorsque le paiement est effectué sur réquisition de l'ordonnateur dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Les règles concernant le contrôle du paiement des dépenses sont applicables au contrôle de la remise des valeurs.

Article 108 : La responsabilité pécuniaire d'un comptable public à raison de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire est mise en cause si le comptable a reçu un ordre de paiement régulier et s'il ne peut établir que l'Etat ou tout autre organisme public concerné est libéré de sa dette après expiration du délai nécessaire pour vérifier l'ordre de paiement et assurer son exécution.

Article 109 : La responsabilité pécuniaire du comptable public est également susceptible d'être engagée à l'occasion de l'obtention des créanciers d'un acquit libératoire pour le compte de l'Etat ou autres organismes publics.

L'Etat ou autres organismes publics sont libérés de leur dette s'ils se sont acquittés de celle-ci selon l'un des modes de règlement prévus dans les textes en vigueur au profit de la personne capable de donner valablement quittance, soit en qualité de créancier, soit en qualité de mandataire, d'ayant droit ou d'ayant-cause dudit créancier.

Toute saisie-arrêt, opposition ou signification ayant pour objet d'arrêter un paiement et de faire connaître qu'une personne autre que le créancier a qualité pour donner quittance doit être faite entre les mains du comptable assignataire de la dépense.

Le titre de paiement qui n'aura pas été encaissé par le bénéficiaire au 30 juin de la quatrième année suivant son émission est définitivement prescrit.

L'Etat et les autres organismes publics sont également libérés s'ils invoquent le bénéfice d'une prescription ou encore s'ils consignent à la caisse du poste comptable du ministère en charge des finances les fonds ou valeurs dont ils se reconnaissent débiteurs.

Cette consignation peut intervenir si la personne qualifiée pour donner quittance refuse de recevoir les fonds ou valeurs, ou si le paiement est suspendu en raison d'un litige portant exclusivement sur la validité de la quittance.

Article 110 : La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables est engagée s'ils négligent d'opérer la compensation entre les dettes et les créances d'une même personne. La compensation légale intervient par simple jeu d'écritures comptables; le débiteur-créancier est destinataire d'une quittance et de l'avis de règlement correspondant. L'Etat et les autres organismes publics détiennent par cette compensation un acquit libératoire.

Section 6 : Rémunération des comptables publics

Article 111 : Les comptables publics jouissent des droits qui leur sont garantis par le Statut Général des Fonctionnaires.

La fonction des comptables publics est divisée en plusieurs échelons en fonction du niveau de diplôme. A chaque échelon correspond un indice servant au calcul de la part indiciaire du comptable.

Toutefois, les fonctionnaires qui répondent aux critères de l'article 6 du présent décret, maintiennent leur part indiciaire lié à leur ancienneté acquise dans les fonctions antérieures. Ces fonctionnaires sont transférés à la part emploi lié à la fonction de comptable.

Article 112 : Les comptables publics perçoivent à raison de leur responsabilité personnelle et pécuniaire encourue dans le cadre de leurs fonctions, en plus de la part indiciaire, une part emploi liée à la fonction de comptable et prévue par le Statut Général des Fonctionnaires. La part emploi devra prendre en compte :

- le niveau de diplôme obtenu par le comptable ;
- la complexité des activités du comptable ;
- les risques liés à l'exercice de sa fonction ;
- le niveau de responsabilité lié à l'importance du poste comptable dirigé.



Le comptable sera également lié à un contrat de performance avec son supérieur hiérarchique. Ce contrat de performance sera évalué annuellement lors des entretiens annuels d'évaluation. Le résultat de l'évaluation déterminera la part de rémunération liée à la performance du comptable. Cette part est versée annuellement.

Cette part emploi peut être affectée en tout ou en partie à la constitution d'un cautionnement destiné à garantir un remboursement au Trésor, des débits dont le comptable public se serait éventuellement rendu responsable.

Outre la part emploi, d'autres avantages financiers peuvent être octroyés aux comptables publics. Ces sont fixés par ordonnance sur proposition du Ministre en charge des finances approuvée en Conseil des Ministres.

La cotation de l'emploi type de comptable public est déterminée par le décret portant classification et cotation des emplois de la fonction publique burundaise.

Section 7 : Débet des comptables publics

Article 113 : Tout fait de nature à engager la responsabilité pécuniaire d'un comptable public se traduit par un débet comptable.

La mise en débet est prononcée, soit par ordonnance du Ministre en charge des finances, soit par l'autorité chargée du jugement des comptes de gestion.

Paragraphe 1 : De la mise en jeu de la responsabilité du comptable par le Ministre en charge des finances

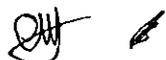
Article 114 : La responsabilité du comptable peut être mise en jeu par le Ministre en charge des finances selon une procédure non contentieuse ou contentieuse.

Article 115 : La procédure non contentieuse consiste, en cas de situation engageant la responsabilité pécuniaire du comptable public, à émettre un ordre de remboursement à son encontre.

La procédure non contentieuse n'est engagée qu'en l'absence des faits constituant un délit, un détournement ou une malversation.

Cet ordre est émis, à la demande de l'ordonnateur d'accréditation, par le Ministre en charge des finances ou son délégué et notifié immédiatement à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le comptable public peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre, solliciter un sursis de remboursement auprès du Ministre en charge des finances.



Le Ministre en charge des finances se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de sursis. Passé ce délai, le sursis est réputé accordé.

La durée du sursis de remboursement est limitée à une année. Toutefois, elle peut être prolongée par le Ministre en charge des finances si le comptable public a présenté une demande en décharge de responsabilité ou une demande en remise gracieuse.

Dans cette hypothèse, la durée du sursis expire à la date de la notification de la décision statuant sur ces demandes.

Article 116 : Le comptable public qui n'a pas présenté de demande de décharge de responsabilité ou dont la demande a été rejetée, totalement ou partiellement, peut demander la remise gracieuse des sommes laissées à sa charge, intérêts compris.

A la différence de la décharge de responsabilité, la remise gracieuse n'a pas pour effet d'éteindre la responsabilité du comptable public. Elle autorise seulement le comptable public à ne pas payer de ses deniers personnels tout ou partie de la somme qui a été mise à sa charge.

Article 117 : La procédure contentieuse est entamée d'office, si le comptable public ou l'un de ses agents s'est rendu coupable de détournements ou de malversations.

Dans les autres cas, la procédure contentieuse intervient si l'agent comptable n'a pas versé la somme due à l'issue de la procédure non contentieuse.

Dans le cas de détournement ou de malversation, concomitamment à l'ouverture de la procédure contentieuse de mise en jeu de la responsabilité du comptable public, l'ordonnateur d'accréditation informe immédiatement le Ministre en charge des finances en vue de la saisine de la justice.

Le Ministre en charge des finances dépose une plainte en justice.

En l'absence du sursis de remboursement ou à l'expiration du sursis, si le comptable public n'a pas acquitté la somme réclamée, une ordonnance de débet est immédiatement décernée à son encontre en remplacement de l'ordre de remboursement.

Paragraphe 2 : De la mise en jeu de la responsabilité du comptable par la Cour des Comptes

Article 118 : A l'instar de l'ordonnance de débet, la responsabilité pécuniaire du comptable public est mise en jeu lors du jugement de son compte de gestion par la Cour des Comptes.



La loi régissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes détermine les modalités de la mise en jeu de la responsabilité du comptable public par le juge de la Cour des Comptes.

Paragraphe 3 : Du cas de force majeure

Article 119 : Le comptable public dont la responsabilité a été engagée ou mise en jeu peut, en cas de force majeure, obtenir décharge totale ou partielle de sa responsabilité.

La décharge de responsabilité n'est obtenue que dans la mesure où le débet résulte de circonstances de force majeure.

Lorsque les circonstances de l'affaire ne permettent pas de conclure de manière évidente à la force majeure, afin d'accélérer l'apurement du débet, l'agent comptable peut présenter, au même moment, une demande en décharge de responsabilité et une demande de remise gracieuse. Une décision globale statuera sur les deux requêtes, ou éventuellement, uniquement sur la demande en décharge de responsabilité si la force majeure est retenue.

Les circonstances considérées comme cas de force majeure sont notamment les faits de guerre, les catastrophes naturelles, la maladie, l'incendie et le vol à main armée. D'autres circonstances sont également acceptées comme cas de force majeure, après examen des conditions exactes de déroulement de l'affaire, dont notamment les circonstances de certains vols ou l'acceptation de faux billets en fonction du degré de sophistication de la contrefaçon, ou de fausses pièces justificatives dont aucun élément ne permettait au comptable public de se rendre compte du caractère mensonger.

Toutefois, la force majeure n'est pas reconnue lorsque le comptable public ou un agent placé sous son autorité a commis une faille ou une négligence.

Paragraphe 4 : Dispositions diverses

Article 120 : L'ordonnance de débet est un acte administratif qui peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente. L'acte fixe le montant du débet.

Les comptes appropriés ouverts à la nomenclature du Plan Comptable de l'Etat sont mouvementés de manière à rétablir l'équilibre de la comptabilité et à constater sans délai l'existence d'un débet.

Tout comptable public qui refuse d'ajuster ses écritures lorsque l'existence d'un débet a été constatée, commet un acte d'insubordination et peut être suspendu de ses fonctions.

Article 121 : Les ordonnances de débet du Ministre en charge des finances sont systématiquement transmises à la Cour des Comptes.



Les ordonnances de débet prises par le Ministre en charge des finances sont exécutoires. Elles sont susceptibles de recours devant les instances habilitées.

Article 122 : L'apurement de tout débet comptable incombe au Ministre en charge des finances qui en poursuit le recouvrement par toutes les voies règlementaires. Le cas échéant, le trésor avance les fonds nécessaires au rétablissement immédiat de l'équilibre de la comptabilité.

Article 123 : Lorsqu'un comptable public a été mis en débet, le Ministre en charge des finances a seule qualité pour admettre la force majeure et prendre en conséquence, une décision de décharge de responsabilité dans la limite de la part du débet imputable à celle-ci.

La part du débet comptable dont il est accordé décharge est couverte par l'Etat.

Toutefois, si le débet a été contracté dans l'exécution du service d'une personne morale publique autre que l'Etat, son montant pourra être mis en totalité ou en partie, par ordonnance conjointe du Ministre en charge des finances et du Ministre dont elle dépend, à la charge de cette personne morale si, par son action, ou par son inaction, elle a créé ou contribué à créer la situation ayant permis la décharge de responsabilité.

Article 124 : Seul le Ministre en charge des finances peut atténuer la dette incombant à un comptable public à raison de l'existence d'un débet ou décider du remboursement de sommes que ce comptable a déjà versées de ce chef.

Il prend à cet effet, par ordonnance, une décision de remise gracieuse.

Les sommes dont il est fait remise gracieuse sont à la charge de l'Etat. Toutefois, si le débet a été constaté dans l'exécution du service d'une personne morale publique autre que l'Etat, son montant pourra être mis en totalité ou en partie, par ordonnance conjointe du Ministre en charge des finances et du Ministre dont elle relève, à la charge de cette personne morale, si un avis favorable à la remise gracieuse est obtenu.

Article 125 : Le poste comptable du ministère des finances procède au recouvrement des débet comptables dans les mêmes conditions que les autres titres de recette du budget de l'Etat.

Article 126 : Un comptable public mis en débet et qui n'exécute pas ses obligations pécuniaires est défaillant.

La défaillance est constatée par le Ministre en charge des finances. Un comptable dont la défaillance a été constatée ne peut plus exercer les fonctions de comptable public.



Article 127 : Si les poursuites exercées contre un comptable public défaillant demeurent sans effet, le débet reste à la charge de l'Etat.

Article 128 : Dans le cas du décès d'un comptable public redevable à la suite d'une décision de débet, sous réserve des voies de recours prévues dans le présent décret, ses ayants-droit sont subrogés dans l'obligation du disparu dans la limite de la contre-valeur des actifs recensés au sein de la succession conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 129 : Des textes réglementaires compléteront, le cas échéant, les dispositions du présent décret.

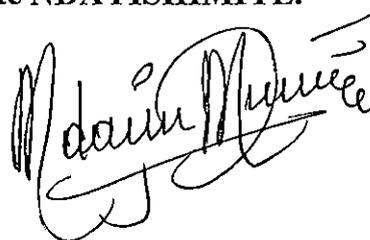
Article 130 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

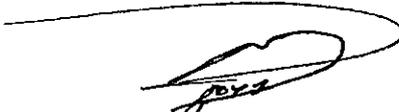
Article 131 : Le Ministre en charge des finances est chargé de l'exécution du présent décret dont les dispositions entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2025.

Fait à Gitega, le 24 octobre 2024

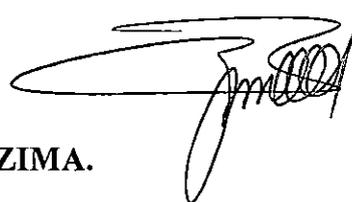
Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,




Gervais NDIRAKOBUCA
Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,


Audace NIYONZIMA.